

CONDITIONS PARTICULIERES CIRCULATION

- L'assuré :**
1. Le preneur d'assurance et toute personne habitant avec lui dans un cadre familial à l'adresse mentionnée aux conditions particulières ainsi que le propriétaire du véhicule assuré lorsque celui-ci n'est pas le preneur d'assurance, ou leurs ayants droit, pour autant qu'ils agissent comme personne légalement autorisée.
 2. Toute personne légalement autorisée qui conduit le véhicule assuré avec l'autorisation du preneur d'assurance, ou ses ayants droit, pour autant que leurs intérêts ne soient pas opposés à ceux du preneur d'assurance.
 3. Tous les passagers transportés à titre gratuit ou leurs ayants droit, pour autant que leurs intérêts ne soient pas opposés à ceux du preneur d'assurance ou du conducteur du véhicule assuré.

- Le véhicule assuré :**
1. Le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières.
 2. Un véhicule automoteur appartenant à un tiers lorsque celui-ci:
 - a. remplace pendant une période ne dépassant pas trente jours consécutifs le véhicule décrit qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable;
 - b. est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou par une des personnes cohabitant avec lui dans des liens familiaux, même si le véhicule automoteur décrit était en usage.

Quelles sont les garanties ? Limite de la garantie ?

Défense pénale : (limite de garantie 12.395 €)
À l'occasion d'un accident de la circulation.

Recours civil : (limite de garantie 12.395 €)
du dommage non-contractuel pour:

- le dommage matériel au véhicule assuré et aux biens transportés à titre gratuit, subi lors d'un accident, d'un vol, d'une tentative de vol, d'une agression ou d'un acte de vandalisme;
- le dommage subi lors d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, lors de la montée ou de la descente de celui-ci, lors du chargement ou du déchargement de bagages ou en effectuant en route des réparations au véhicule assuré.

Insolvabilité : (franchise 248 €) (limite de garantie 6.198 €)
Lorsqu'un accident de la circulation est causé par un tiers dûment identifié dont l'insolvabilité a été constatée, Euromex payera l'indemnité qui aurait normalement dû être payée par le tiers à la suite du jugement définitif intervenu. Cette garantie n'est pas acquise lorsque la responsabilité de l'accident repose sur le conducteur du véhicule assuré. Euromex n'est pas tenue de faire exécuter un jugement dans un pays où la garantie n'est pas acquise.

NON GARANTI

- le paiement de sommes en principal ou en accessoires auquel l'assuré pourrait être condamné
- les amendes pénales et administratives, toute sanction et les transactions avec le Ministère Public
- les frais judiciaires en matière pénale
- une procédure devant la Cour de Cassation ou devant tout collège international

(Cour de Justice de l'Union européenne, Cour des droits de l'homme, Cour de Justice Benelux) lorsque l'enjeu du litige est inférieur à 1.240 €

- les sinistres résultant de faits de guerre ou d'actes de rébellion, de conflits collectifs du travail, de mouvements politiques ou civils auxquels l'assuré a participé
- les sinistres causés directement ou indirectement par les caractéristiques de produits nucléaires ou de matières fissiles, radioactives ou ionisantes
- les sinistres causés volontairement par l'assuré
- les contestations concernant le présent contrat
- les sinistres lors desquels le véhicule était conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions légales
- des sinistres lors desquels l'assuré se trouvait en état d'ivresse ou dans un état semblable qui résulte de l'usage de produits autres que des boissons alcooliques
- des sinistres résultant de la participation à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse
- une créance contre un assuré
- des litiges d'ordre contractuel
- les frais et honoraires payés par l'assuré ou pour lesquels il s'est engagé avant la déclaration du sinistre ou sans l'accord d'Euromex, sauf s'ils se rapportent à des mesures conservatoires ou urgentes.

En cas d'insuffisance des garanties et si plusieurs assurés revendiquent une intervention, Euromex donnera priorité au preneur d'assurance, ensuite à parts égales aux membres de sa famille et finalement à parts égales aux autres assurés.

Limites territoriales de ce contrat Les garanties de ce contrat sont acquises dans tous les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule assuré est acquise, excepté en ce qui concerne l'insolvabilité de tiers, qui n'est couverte que dans les pays de l'Union européenne.